



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-135

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-06-22-00004 - AvisAAPEAM2026 (4 pages) Page 3

R53-2026-09-07-00002 - Décision n°2026-184 portant suspension temporaire nocturne de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) du Centre Hospitalier de Landerneau le 7 septembre 2026?? (3 pages) Page 8

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

R53-2026-08-18-00020 - 2026 08 18 AP PDA VITRE SIGNE (4 pages) Page 12

Direction Régionale des Finances Publiques /

R53-2026-09-07-00001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle gestion publique de la DRFiP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du centre de gestion financière Justice (4 pages) Page 17

préfecture de région /

R53-2026-09-08-00001 - DR BRETAGNE - SEPT 2026 (4 pages) Page 22

ARS

R53-2026-06-22-00004

AvisAAPEAM2026

**Avis d'appel à projets médico-sociaux
portant création dans le département d'Ille et Vilaine de 37 places d'hébergement en
établissement d'accueil médicalisé (EAM)**

1- Objet de l'appel à projets :

L'agence régionale de santé Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine lancent un appel à projets pour la création de **37 places d'hébergement permanent en établissement d'accueil médicalisé (EAM)** relevant du I de l'alinéa 7 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). La réponse du candidat peut concerner tout ou partie des 37 places d'hébergement permanent, l'hébergement temporaire étant admis uniquement à titre marginal et non structurant.

La création de ces places d'EAM s'inscrit donc :

- Pour l'Agence régionale de santé de Bretagne, dans le cadre du déploiement du plan 50 000 solutions porté par la circulaire n° DGCS/313/DSS/1A/CNSA/DF0/2023/176 du 7 décembre 2023 *relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023* ;
- Pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dans l'axe 3 du Schéma de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 qui prévoit de développer l'accueil en établissements, en augmentant notamment l'offre d'hébergement sur le secteur adulte handicapé (orientation H).

C'est ainsi que le présent appel à candidatures vise à conforter l'offre existante, à destination des adultes en situation de handicap, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

2- Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne 6 place des Colombes CS 14253 35 042 RENNES Cedex	Monsieur le Président du Conseil départemental 1 avenue de la Préfecture 35 000 RENNES
--	--

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés à l'annexe 2 du présent avis à la demande des co-présidents de la commission d'information et de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés à l'annexe 2.

Dans le cadre de son renouvellement, la composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté modificatif conjoint du Président du Conseil départemental et de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne (daté du 3 mars 2026). Un autre arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

5- Date de publication et modalité de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et téléchargeable sur les sites internet suivants :

- ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr
- Conseil départemental d'Ille et Vilaine : www.ille-et-vilaine.fr

Pour cet appel à projets, le secrétariat de la commission sera assuré par l'ARS (en lien avec le Conseil départemental au besoin).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 17 septembre 2026 par messagerie à l'adresse suivante : ars-dd35-autonomie@ars.sante.fr.

Les réponses, de portée générale, seront communiquées sur le site internet de l'ARS et du Conseil départemental. Pendant la période du 11 juillet au 10 août 2026, aucune nouvelle réponse ne pourra être apportée.

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures ne devront pas excéder 30 pages, hors annexes. Ils devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Le dossier de candidature et les pièces justificatives sont à compléter sur :

<https://www.demarche-numerique.gouv.fr>

Pour ce faire, un compte doit être créé.

Aucun dossier papier ne sera instruit.

Les dossiers devront être reçus au plus tard le vendredi 25 septembre à 23h59.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra comporter les éléments suivants :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives au dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

7- Calendrier :

Étape	Date
Publication de l'AAP	Mardi 23 juin 2026
Clôture des candidatures	Vendredi 25 septembre 2026
Date de la Commission	Mardi 15 décembre 2026
Information des candidats des motivations du refus de leur projet sans passage en CISAAP	Mercredi 23 décembre 2026
Date limite de publication de l'autorisation	Vendredi 26 mars 2027

Fait à Rennes le 22 JUIN 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne,

Véronique SOLERE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

P/la Directrice Générale
Le Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

David LE GOFF

ARS

R53-2026-09-07-00002

Décision n°2026-184 portant suspension
temporaire nocturne de l'autorisation d'activité
de médecine d'urgence (structure des urgences)
du Centre Hospitalier de Landerneau le 7
septembre 2026

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Décision n°2026/84
portant suspension temporaire nocturne de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence
(structure des urgences) du Centre Hospitalier de Landerneau le 7 septembre 2026**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Landerneau ;

Vu l'appel à la solidarité territoriale lancé le 1^{er} septembre 2026 par l'ARS auprès des services d'urgence de la région ;

Vu la demande de la directrice déléguée du Centre hospitalier de Landerneau en date du 4 septembre 2026 confirmant l'impossibilité d'assurer la présence de médecins urgentistes pour la nuit du 7 au 8 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

Considérant que le Centre hospitalier de Landerneau connaît actuellement des difficultés pour couvrir le planning de médecins urgentistes nécessaire au fonctionnement de sa structure des urgences en raison d'arrêt maternité, de congés de praticien et de difficultés sur le territoire liées à des arrêts de travail ;

Considérant que malgré les recherches de solutions, mises en œuvre par le Centre hospitalier de Landerneau (réorganisation interne du planning, mesures financières incitatives, sollicitation des chefs de service du GHT et des directions des CH de Quimper et de Douarnenez, recours à l'intérim et sollicitation de médecins généralistes),

l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que plus particulièrement la nuit du 7 au 8 septembre 2026 aucun médecin urgentiste ne sera présent ;

Considérant en conséquence que le Centre Hospitalier de Landerneau n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par le Centre Hospitalier de Landerneau (EJ 290000041) situé Route de Pencran, BP 719 29207 LANDERNEAU, est **suspendue temporairement du lundi 7 septembre 2026 à 18h au mardi 8 septembre 2026 à 8H30.**

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence.

Article 3 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau de façon inopinée, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

6 place des Colombes
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Landerneau et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 septembre 2026

P/ Le Directeur général,
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et
la performance


Charlotte HAMMEL

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2026-08-18-00020

2026 08 18 AP PDA VITRE SIGNE

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords commun à 44 monuments historiques dans le périmètre du site patrimonial remarquable sur le territoire de la commune de VITRÉ (Ille-et-Vilaine)

La préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les arrêtés de protection parmi les monuments historiques des immeubles suivants :
1. Prieuré Notre-Dame des Bénédictins (ancien) ; 2 rue des Bénédictins ; Immeuble classé par arrêté préfectoral du 06/07/1987
 2. Maison ; 27 rue Bourg-aux-Moines ; Immeubles inscrits par arrêté préfectoral du 02/09/2021
 3. Maison ; 29 rue Bourg-aux-Moines ; Immeubles inscrits par arrêté préfectoral du 02/09/2021
 4. Monastère Saint-Nicolas ; Rue du Rachapt 01 et chemin des Tertres noirs ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 02/09/2021
 5. Château ; Place du Château ; Immeuble classé par arrêtés préfectoraux des 01/06/1872 ; 15/07/1898 ; 14/10/1902
 6. Église Notre-Dame ; Rue Notre-Dame ; Immeuble classement par liste de 1840
 7. Enceinte urbaine fortifiée ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 15/01/2014
 8. Hôtel de Sévigné ; 20 rue de la Borderie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 19/12/1997
 9. Hôtel du Bât ; Rue d'Embas 10 ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 10. Maison ; 21 rue Baudrairie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 11. Maison ; 23 rue Baudrairie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 12. Maison ; 25 rue Baudrairie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 13. Maison ; 26 rue Baudrairie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 14. Maison ; 27 rue Baudrairie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 15. Maison ; 28 rue Baudrairie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 16. Maison ; 29 rue Baudrairie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 17. Maison ; 30 rue Baudrairie ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 18. Maison ; 1 rue d'Embas ; Immeuble classé par arrêté préfectoral du 31/12/1930
 19. Maison ; 3 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 20. Maison ; 4 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 21. Maison ; 5 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 22. Maison ; 6 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 15/12/1926
 23. Maison ; 7 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 24. Maison ; 11 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 25. Maison ; 20 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 11/06/1943
 26. Maison ; 29 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926

27. Maison ; 30 rue d'Embas ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 05/11/1926
 28. Maison ; 3 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 31/01/1966
 29. Maison ; 5 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 22/03/1965
 30. Maison ; 7 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 31/01/1966
 31. Maison ; 9 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 31/01/1966
 32. Maison ; 11 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 31/01/1966
 33. Maison ; 13 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 31/01/1966
 34. Maison ; 15 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 16/11/1942
 35. Maison ; 17 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 31/01/1966
 36. Maison ; 19 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 31/01/1966
 37. Maison ; 21 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 25/06/1943
 38. Maison ; 23 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 11/07/1942
 39. Maison ; 26 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 11/07/1942
 40. Maison ; 28 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 04/03/1943
 41. Maison ; 30 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 11/07/1942
 42. Maison ; 31 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 11/07/1942
 43. Maison ; 33 rue de Paris ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 11/07/1942
 44. Maison ; 4 rue Duguesclin ; Immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 11/06/1943
- Vu** l'arrêté municipal du 29 avril 2025 prescrivant et organisant une enquête publique unique du 20 mai 2025 au 20 juin 2025, portant sur la création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération VITRÉ Communauté du 1 juillet 2025 ;
- Vu** La délibération du 17 décembre 2015 du conseil municipal de la ville de VITRÉ approuvant la création de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, valant site patrimonial remarquable de VITRÉ et de sa modification n°1 approuvée le 31 août 2020 ;
- Vu** la délibération du 16 décembre 2024 du conseil municipal de la ville de VITRÉ donnant un avis favorable au projet de modification d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du conseil d'agglomération de VITRÉ Communauté du 6 février 2025 portant sur la délégation de compétence planification urbanisme du 6 février 2025 ;
- Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques en date du 14 mai 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du 18 juillet 2025 du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du 28 août 2025 du conseil d'agglomération de VITRÉ Communauté approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** l'accord du 13 février 2026 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : un périmètre délimité des abords communs aux monuments historiques situés sur le territoire de la commune de VITRÉ est créé selon le plan joint en annexe : tracé en tirets épais noirs discontinus y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords des monuments historiques.

Article 2 : le dossier est consultable à la communauté d'agglomération de VITRÉ Communauté, en mairie de VITRÉ et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de VITRÉ Communauté. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, le président de VITRÉ Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes

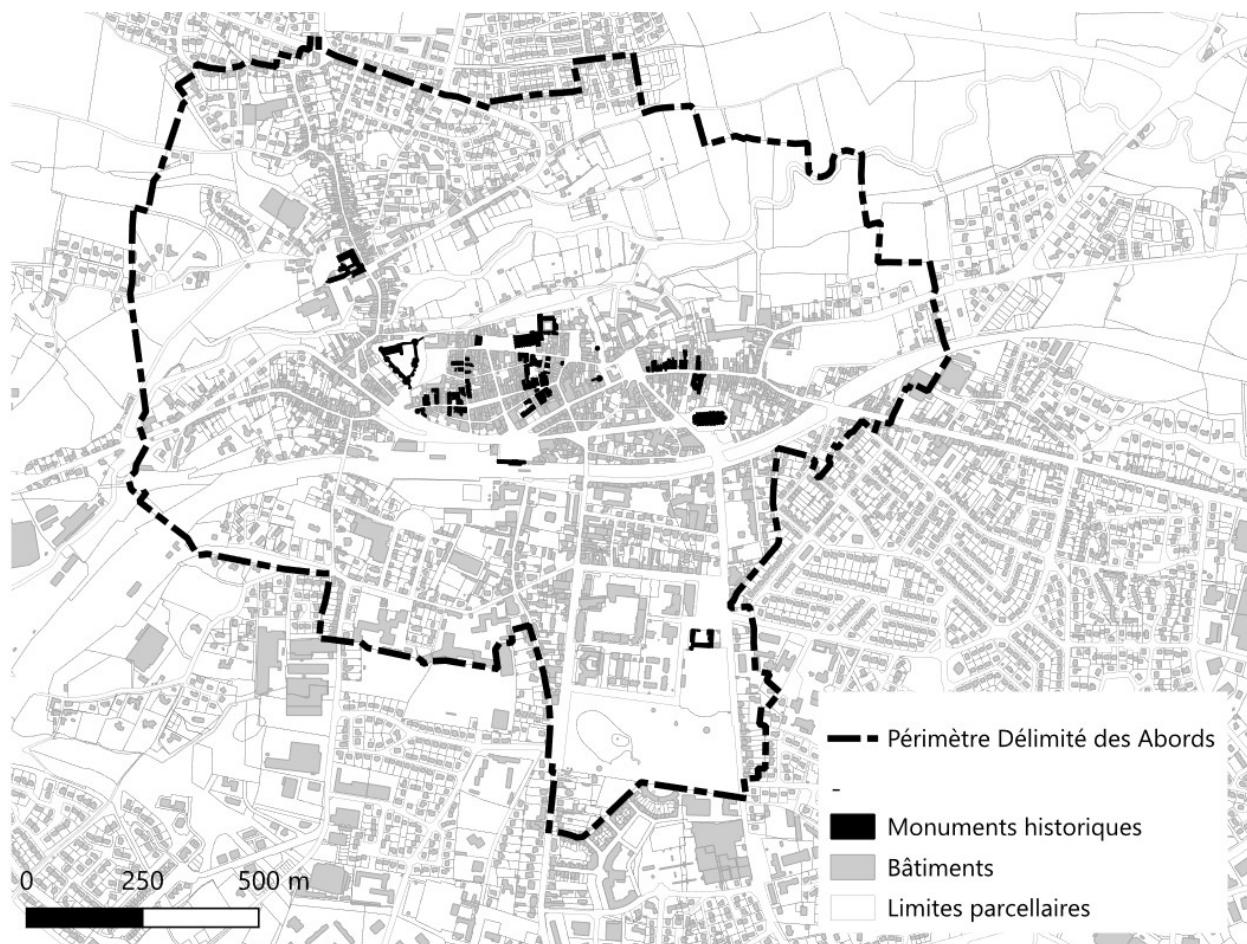
Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général
pour les affaires régionales de Bretagne

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



Commune de VITRE (Ille-et-Vilaine)
Périmètre délimité des abords communs

Direction Régionale des Finances Publiques

R53-2026-09-07-00001

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire de M. Yannick
PHILOUZE, directeur du pôle gestion publique de
la DRFiP de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine, aux agents du centre de gestion
financière Justice

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**(centre de gestion financière Justice placé sous l'autorité de la directrice régionale des
finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine)**

L'administrateur de l'État, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des
finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion
dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de
l'État de M. Yannick PHILOUZE ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant promotion de M. Yannick PHILOUZE, administrateur
des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Yannick PHILOUZE, à la direction régionale des
finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2026 portant nomination de M. Yannick PHILOUZE dans l'emploi
de directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de
Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière
Justice placé sous l'autorité de la Directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christel ALLAINGUILLAUME, Attachée Principale, responsable du centre de gestion financière Justice ;

Mme Pascale DONNARD, inspectrice des finances publiques, adjointe du centre de gestion financière Justice ;

Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;

M. Christophe CAMPIN , contrôleur principal des finances publiques ;

Mme Christine BRIATTE, contrôleur principal des finances publiques ;

M. Loïc LOISEL, contrôleur principal des finances publiques ;

M. David BOIVINEAU, contrôleur des finances publiques ;

Mme Anne-Marie RINCLA, contrôleur des finances publiques ;

Mme Justine LE DEORE, contrôleur des finances publiques ;

M. Olivier RISPAL, contrôleur des finances publiques ;

Mme Marianne PEN, contrôleur des finances publiques ;

M. Toildine ASSANI, contrôleur des finances publiques ;

Mme Sandra DUFIL, contrôleuses des finances publiques ;

Mme Gaëlle BURNOUF, secrétaire administrative classe exceptionnelle du ministère de la Justice ;

Mme Catherine BIRON, secrétaire administrative classe supérieure du ministère de la Justice ;

Mme Elodie MARIE-DIT-DINARD, secrétaire administrative classe normale du ministère de la Justice ;

Mme Marie-Anne DUCHESNE, secrétaire administrative classe supérieure du ministère de la Justice ;

Mme Ganya BRADANE, adjointe administrative du ministère de la Justice ;

Mme Magalie PARMENTIER, adjointe administrative du ministère de la Justice ;

Mme Sonia LAENE, agent administratif du ministère de la Justice ;

Mme Brigitte ANDOUARD, adjointe administrative du ministère de la Justice ;

Mme Laetitia CHAPOTIN, agent administratif principale des finances publiques ;

Mme Laura FOUQUOIRE, agent administratif principale des finances publiques ;

Mme Nathalie GARROUSTE, agent administratif principale des finances publiques ;

M. Gilles POTIN, agent administratif principal des finances publiques ;

M. Alexandre MILLOCH, agent administratif principal des finances publiques ;

Mme Maelle GILBERT, agent administratif principale des finances ;

M. Alexandre SAMSON, agent administratif des finances publiques ;

M. Mael HASCOET, contractuel des finances publiques ;

Mme Edwige Laure MANTOUBA, contractuelle des finances publiques ;

Mme Laura AUBRY, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques.

M. Johan BAZIN, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques.

M. Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Mme Anne-Gaëlle HOAREAU, équipe départementale de renfort, agent administratif principale des finances publiques ;

M. Pascal PODEUR, équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Article 2

La présente décision prendra effet à compter du 7 septembre 2026.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 7 septembre 2026

L'administrateur de l'État
Directeur du pôle gestion publique



Yannick PHILOUZE

préfecture de région

R53-2026-09-08-00001

DR BRETAGNE - SEPT 2026

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 8 SEPT. 2026

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
BP 40433/CEDEX RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2026/5 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles L.613-1 et R.613-1 à R.613-3 ;

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction de l'article L.613-1 du code des douanes) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes

transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TANGUY Yann

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 8 SEPT. 2026

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
BP 40433/CEDEX RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TANGUY Yann*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2026/5 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles L.613-1 et R.613-1 à R.613-3 ;

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction de l'article L.613-1 du code des douanes) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.